

# EFFETS DE LA DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE SUR LES RAPPORTS JURIDIQUES CONTRACTUELS EN DROIT CIVIL ET EN DROIT DU TRAVAIL \*

par

Dr. Kemal OĞUZMAN

*Professeur à la Faculté de Droit  
d'Istanbul*

## I. LA NOTION DE DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE

Les hommes se sont généralement servis de l'or comme monnaie, parce qu'ils avaient confiance dans la stabilité de sa valeur. N'importe quel morceau d'or peut servir de monnaie, il suffit, avant chaque transaction de le peser et d'en vérifier le titre. Ces deux formalités n'étant pas très faciles à remplir et retardant chaque échange, l'État est intervenu pour vérifier le poids et la qualité des lingots d'or qu'il poinçonnait. Dès lors on n'a plus pesé la monnaie, on l'a comptée. Elle a ainsi simplifié les échanges et gagné une circulation beaucoup plus étendue, grâce à la confiance qu'on avait en général dans le poinçon de l'État.

Mais dès les temps les plus anciens, l'État s'est vu obligé de créer, à côté de la monnaie véritable, d'autres objets pouvant se substituer à celle-ci. La plus usuelle de ces monnaies symboliques ou fiduciaires est le billet de banque. Le billet de banque n'ayant en lui-même aucune valeur pour assurer sa circulation, l'État a décidé que tout porteur de billets de banque pourrait en tout temps les échanger contre la monnaie d'or.

L'État, qui s'est réservé formellement le droit de réglementer la circulation monétaire, s'est réservé aussi le droit d'émettre les billets de banque et a délégué ce privilège parfois à une banque.

---

(\*) Rapport général de droit civil et de droit du travail présenté aux journées de l'Association Henri Capitant à Istanbul (21-24 Septembre 1971).

Presque toujours l'État a pris pour ces monnaies fiduciaires une mesure complémentaire, il leur a donné le cours légal, c'est-à-dire le caractère de *moyen suprême* de paiement. Tout créancier d'une certaine quantité de monnaie doit accepter et a le droit d'exiger le paiement de la somme indiquée dans le contrat par une monnaie jouissant du cours légal. L'État, qui donne cours légal aux billets peut supprimer aussi la convertibilité en or - c'est la mesure du cours forcé - et en émettre une plus grande quantité que les besoins de la circulation ne le demandent. La possibilité du remboursement en or des billets étant disparue et leur quantité étant trop grande, leur valeur diminue; les créanciers ne peuvent cependant, en vertu du cours légal, les refuser en paiement et les billets continuent à circuler, quoique ayant une valeur diminuée.

L'État, tant que son budget est déficitaire, a tendance à émettre toujours plus de billets pour couvrir ses besoins financiers et il n'y a aucune limite à ces émissions, puisque les billets ne sont plus convertibles.

Au fur et à mesure que la quantité des billets émis dépasse les besoins de la circulation, l'espoir dans leur remboursement diminue et la valeur des billets devient inférieure à celle des pièces d'or. C'est le phénomène de la baisse de valeur de la monnaie.

L'émission exagérée des billets n'est pas toujours la seule cause de la dépréciation monétaire, mais elle en est la cause principale. Dans tous les cas, la conséquence est identique : obliger l'État à faire une dévaluation.

Mais chaque dépréciation, c'est-à-dire diminution du pouvoir d'achat de la monnaie, ne se traduit pas par une dévaluation. Et l'absence de la dévaluation ne signifie pas que la valeur économique de la monnaie est restée inchangée.

Comme les rapporteurs français et belge le soulignent, la dévaluation monétaire et la dépréciation monétaire sont deux notions différentes. La dépréciation de la monnaie est un phénomène économique : C'est la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie. La dévaluation, par contre, est un acte de l'autorité : C'est une nouvelle fixation de l'unité monétaire, en cas d'étalon-or d'un poids d'or inférieur au précédent, en cas d'étalon-papier d'un

taux inférieur par rapport aux autres monnaies et en particulier au dollar suivant l'accord Bretton-Woods.

Très souvent, la dévaluation est une mesure de stabilisation. Elle n'a pour seul but que de sanctionner une dépréciation de la monnaie déjà intervenue. C'est le cas de la dévaluation belge de 1926 et de celles de la Turquie en 1946, 1958 et 1970. En 1945, le dollar américain était 1, 40 Ltqs, il est devenu 15 Ltqs en 1970.

Mais la dévaluation peut avoir une autre cause; telle la dévaluation belge de 1936 qui vise à aligner le franc sur les autres monnaies fortes déjà dévaluées (dollar, livre sterling) et à permettre au commerce et à l'industrie belge de rester compétitifs sur le marché international.

En effet, aucune monnaie fiduciaire n'est exempte de dépréciation. Même les monnaies qui semblaient très stables comme le livre sterling et le dollar américain ont subi des dépréciations. Le dollar, qui semblait être équivalent à l'or, est l'objet d'une crise actuelle.

Ces continuelles dépréciations monétaires amenèrent les juristes à en examiner les répercussions juridiques sur les contrats ayant pour objet une dette d'argent. Ils se sont demandé ce qu'est une dette d'argent. L'objet de la prestation est-il la valeur métallique de la monnaie stipulée ou bien la quantité stipulée de monnaie sans égard à sa valeur?

Les rapports nationaux nous montrent que c'est la théorie de la valeur nominale qui est adoptée, au moins par des dispositions supplétives. L'art. 1895 des Codes Civils français et belge, l'art. 1779 du Code civil québécois et l'Art. 83 du Code des obligations turc nous en donnent des exemples.

Le nominalisme monétaire exprime la stabilité dans le temps de l'unité monétaire. Seule compte la valeur nominale de la monnaie, quel qu'en soit le cours par rapport aux autres monnaies ou à l'ensemble des produits et services. «Un franc est un franc», «une livre turque est une livre turque» quelle que soit son pouvoir d'achat. Mais surtout après la première guerre mondiale, on a bien constaté les injustices causées par la théorie de la valeur nominale. En effet, elle obligeait les créanciers à accepter en paiement des monnaies qui n'avaient presque plus de valeur. Les juristes et

les tribunaux ont examiné comment on pouvait venir au secours des créanciers atteints par la baisse des monnaies.

Le problème se pose surtout quand, entre l'époque de la conclusion du contrat et l'exécution de la dette d'argent, la monnaie a changé de valeur. C'est le cas des contrats à long terme ou à exécution successive ou différée. Pour les contrats à exécution immédiate ou les contrats à court terme, le risque de dépréciation est exceptionnel.

Les moyens prévus pour parer aux inconvénients de la dépréciation peuvent être divisés en quatre groupes.

## II. PROTECTION DE LA PARTIE LÉSÉE AU MOYEN D'UNE CLAUSE DU CONTRAT

Pour se munir contre les effets de la dépréciation monétaire, les parties peuvent accepter dans le contrat différentes clauses.

### 1 — *Clause - or et clause valeur - or.*

a) Par la clause-or, dite aussi clause de paiement en or, le débiteur s'engage à payer intégralement au créancier un nombre déterminé de pièces d'or. Si les pièces d'or sont démonétisées, cette dette n'a pas le caractère d'une dette d'argent, puisque l'or est devenu une marchandise.

Au point de vue théorique, dans un pays où la vente de l'or est libre comme en Turquie et au Canada, la clause de paiement en or doit être licite. Mais nous constatons qu'au Canada, le gouvernement fédéral et le gouvernement québécois ont tous deux expressément défendu, par une législation spéciale, la clause-or dans les contrats. Le motif classique de cette prohibition est la même que celui des droits français et belge: la clause-or tend à saper la confiance générale du public dans la monnaie nationale, à affecter sa stabilité et à encourager la spéculation.

Il est curieux qu'en Turquie, l'arrêt d'unification de la jurisprudence de la Cour de Cassation No. 15-17 du 19 février 1947 ait prononcé la validité de la clause-or à condition qu'elle ne porte pas atteinte au crédit financier de l'état ou ne constitue pas un abus de droit. Mais la Cour de Cassation n'a proposé aucun

critère pour déterminer quand une clause-or portera atteinte au crédit de l'État et quand elle constituera un abus de droit.

b) Par la clause valeur-or, le débiteur s'engage à payer sa dette avec la monnaie du pays dont le montant sera calculé suivant la valeur d'une certaine quantité d'or en espèces ou en lingots.

Bien que la clause-or soit prohibée, la validité de la clause valeur-or est généralement admise.

Ainsi se pose un problème : N'est-il pas possible d'interpréter une clause-or comme étant une clause valeur-or ? Cette question a une autre importance pour les pays où la clause-or est admise. En effet, si le débiteur est dans l'impossibilité de se procurer de l'or pour exécuter son obligation, est-ce qu'il sera libéré à cause de cette impossibilité, ou sera-t-il obligé de payer la valeur de l'or avec de la monnaie fiduciaire ?

Bien que le Tribunal Fédéral suisse paraisse interpréter en principe une clause-or comme clause valeur-or, cette question concerne l'interprétation du contrat et doit être résolue dans chaque cas suivant ses particularités.

## 2 — *Clause de monnaie - étrangère et clause de valeur monnaie étrangère.*

La dette en monnaie étrangère est une dette qui a pour objet une monnaie autre que celle du pays. D'après l'art. 84 du Code des obligations suisse et l'art. 83 du Code des obligations turc, « si le contrat indique une monnaie qui n'a pas cours légal dans le lieu du paiement, la dette peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots : « valeur effective » ou par quelque autre expression analogue ». Mais rien ne s'oppose à ce que les parties se réfèrent à une monnaie étrangère comme index de valeur.

Donc la clause concernant la monnaie étrangère peut revêtir trois formes principales :

Si le débiteur ne peut et ne doit payer qu'en monnaie étrangère, on est en présence d'une clause de paiement en monnaie étrangère.

Si le débiteur a le pouvoir d'acquitter la dette soit en monnaie étrangère soit en monnaie du pays, on est en présence d'une faculté alternative.

Si le débiteur doit payer en monnaie du pays la dette dont le montant sera calculé suivant la valeur de la monnaie étrangère prévue dans le contrat, on est en présence d'une clause de valeur monnaie étrangère.

Bien que la validité de la clause de valeur monnaie étrangère soit généralement admise, la validité de la clause de paiement en monnaie étrangère peut être discutée. Pour les pays où la clause or n'est pas valable, la clause de paiement en monnaie étrangère doit être soumise au même principe pour la même raison. Mais on constate que la Cour d'Appel de Gand, dans un arrêt du 28 Avril 1934 a prononcé la validité de la clause de paiement en monnaie étrangère en disant que la monnaie étrangère doit être considérée comme une marchandise.

Cette solution peut être approuvée tant qu'il n'y a pas de restriction en matière de change, ce qui n'est pas le cas pour la Turquie, où toutes les opérations en devises étrangères sont soumises en principe à l'autorisation préalable du Ministère de Finances suivant une législation protégeant la valeur de la monnaie turque (Loi du 20 février 1930 et Décret Gouvernemental No. 17).

D'autre part, la clause monnaie étrangère est interdite dans les actes publics et administratifs au Luxembourg et en Belgique.

Par ailleurs, comme le rapporteur belge l'a bien relevé les clauses stipulant le paiement en monnaie étrangère ou en valeur monnaie étrangère entraînent un risque auquel les contractants n'ont pas songé: La dépréciation de la monnaie étrangère elle-même. En effet, nous sommes aujourd'hui en présence d'une telle éventualité avec la perte de valeur du dollar américain.

Deux solutions s'avèrent possibles. La première fait subir le risque de la monnaie choisie au créancier comme au débiteur. La deuxième laisse les fluctuations de la monnaie de comparaison en dehors du champ contractuel. En vérité, la question doit être résolue suivant l'intention commune des contractants découlant de l'interprétation du contrat. Mais en cas de doute, quelle solution doit-on adopter? Le rapporteur turc, comme le Tribunal

Fédéral Suisse paraît admettre la première solution, tandis que le rapporteur belge défend la deuxième en se basant sur la majorité des décisions des tribunaux belges qui, pendant la crise de 1933, ont accepté comme intention véritable des contractants l'idée de se prémunir contre la dépréciation du franc. En effet, d'après cette jurisprudence, «les parties ont avant tout entendu se prémunir contre la baisse et la hausse du franc et pour concrétiser cette volonté, s'en sont référé au dollar existant à l'époque de la signature du contrat, le dollar-or, c'est-à-dire une unité de mesure stable plutôt qu'une unité de mesure élastique.»

### 3 — *Clause d'échelle mobile (Clause d'indexation)*

Par cette clause, la somme due est déterminée par référence à un indice de prix. Suivant l'indice choisi, la clause d'échelle mobile peut revêtir des formes différentes. L'indice choisi peut être l'indice général des prix, l'indice des prix de détail, l'indice des prix de gros, l'indice des prix à la consommation, etc.

L'indice tient compte d'un éventail de données significatives, les combine selon une mathématique plus ou moins subtile et reflète ainsi un large secteur de l'économie. L'évolution des indices traduit celle du pouvoir d'achat de la monnaie, analysé sur une base assez large.

La clause d'échelle mobile est considérée comme valable même dans les pays où la clause-or est nulle. Bien que le rapporteur turc trouve cette clause plus efficace et plus rationnelle, et qu'elle paraisse être assez répandue en France, en Belgique et en Suisse, elle est rarement employée au Canada et en Turquie.

En France, où la clause d'échelle mobile après avoir dû vaincre des réticences, a été admise en jurisprudence sous toutes ses formes et dans tous les contrats, le législateur, redoutant que l'échelle mobile n'alimente l'inflation, notamment en matière de salaires, est intervenu par voie d'ordonnance pour limiter le pouvoir d'indexation.

L'article 79 de l'Ordonnance no. 58 - 1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'Ordonnance no. 246 du 4 février 1959, article 14, disposait pour l'avenir et contenait aussi des restrictions pour les contrats en cours.

S'agissant des clauses d'indexation figurant dans un contrat ou une disposition statutaire (telle une convention collective) en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance, le texte décide que telles clauses «cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958», lorsqu'elles «concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécution successive».

Quant aux dispositions de l'Ordonnance relatives aux contrats à venir, elles interdisent, avec une seule exception en faveur des dettes d'aliments, «toutes clauses prévoyant des indexations fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (devenu depuis le salaire minimum de croissance), sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties».

Le législateur français est à nouveau intervenu pour restreindre encore la liberté contractuelle par une loi No. 70 - 600 du 7 Juillet 1970 qui, modifiant l'article 79 de l'Ordonnance de 1958, a prohibé les indexations fondées sur l'indice «loyers et charges» ou sur le taux des majorations légales de loyers. La disposition nouvelle devait s'appliquer immédiatement à tous les contrats en cours. Toute clause devenue de ce fait illicite se trouvait remplacée de plein droit, sauf accord des parties sur une autre indexation licite, par une clause portant indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction.

Signalons d'autre part qu'en Suisse et en Turquie, les dispositions régissant certains contrats ne permettent pas de les assortir d'une clause d'échelle mobile ou d'une autre clause de valeur. Par exemple, en Suisse et en Turquie, un cautionnement muni d'une clause de valeur ne sera pas valable, ou une créance hypothécaire garantie par une clause de valeur ne pourra pas être inscrite au Registre Foncier. En outre dans le domaine régi par des lois limitant les hausses de loyers, les clauses de valeur ne pourront être compatibles avec le but suivi par la promulgation de ces lois.

#### 4 — *Autres clauses admises.*

Il existe d'autres clauses qui protègent le créancier contre les effets de la dépréciation monétaire. Mais le but poursuivi par ces

clauses est complexe. Par exemple, la clause marchandise (clause denrée), qu'on trouve dans les baux à ferme et qui protège le bailleur contre les effets de la dépréciation monétaire, a une fonction complexe. En effet, il donne aussi au preneur la possibilité de payer une partie du loyer avec la marchandise dont le prix ne dépend pas seulement du pouvoir d'achat de la monnaie.

De même, la clause généralement utilisée au Canada dans la plupart des baux commerciaux et qui reconnaît au bailleur la participation aux profits réalisés par le locataire est une clause à caractère mixte.

Pour les clauses des révisions périodiques que l'on prévoit en matière de bail, en matière de prêt hypothécaire, etc. le but poursuivi n'est pas seulement la protection contre les effets de la dépréciation monétaire.

La dépréciation monétaire peut être l'une des circonstances justifiant leur application.

### III. PROTECTION DE LA PARTIE LÉSÉE AU MOYEN D'UN DROIT DE RÉSILIATION DU CONTRAT PAR UNE DÉCLARATION DE VOLONTÉ UNILATÉRALE (SANS L'INTERVENTION DU JUGE)

En principe, un des contractants lié par le contrat ne peut pas mettre fin à son engagement en faisant une déclaration unilatérale. Mais les deux parties peuvent rompre le lien contractuel par consentement mutuel ou accepter un droit de résiliation.

D'autre part, dans la plupart des pays, les lois prévoient un droit de résiliation pour les contrats à durée indéterminée. Mais cette résiliation exige en principe une notification et l'écoulement d'un certain délai de préavis, dont la durée est réglée soit par la loi soit par les usages ou la nature de la convention.

En outre, le Code des Obligations turc comme celui de la Suisse contient un certain nombre de dispositions spéciales qui, notamment en raison de circonstances nouvelles, permettent la résolution immédiate du lien contractuel avec ou sans dommages-intérêts.

En effet un pareil droit de résiliation pour justes motifs ou circonstances graves est prévu pour le contrat de travail, (art. 352 COS; art. 344 COT et art. 16 Code du Travail turc), pour la so-

ciété simple (art. 545 COS; art. 535 COT), et, sous réserve des exceptions prévues par la loi concernant les baux des locaux d'habitation et de commerce, pour le contrat de bail à loyer (art. 269 COS; art. 264 COT.) et pour le contrat de bail à ferme (art. 291 COS; art. 286 COT).

Dans les droits suisse et turc, le droit de résiliation s'exerce par une déclaration unilatérale. L'intervention du juge n'est pas nécessaire. Quand les motifs de la résiliation sont contestés, le juge examine seulement la validité de la résiliation. Son jugement n'est qu'un jugement en constatation.

En ce qui concerne la notion de justes motifs, on trouve dans l'article 344 du Code des Obligations turc, qui correspond à l'article 352 du Code des Obligations suisse, la formule suivante: «Sont considérés en particulier comme de justes motifs toutes les circonstances qui, pour des raisons de moralité ou en vertu des règles de la bonne foi, autorisent l'une des parties à ne plus exécuter le contrat», sans attendre le délai de préavis. La loi tient compte ici non seulement d'empêchements personnels à l'une ou l'autre partie et en particulier d'une attitude répréhensible, mais aussi d'une modification imprévisible et durable de la situation économique qui rend l'exécution intolérable. En principe la dépréciation monétaire n'entre pas dans la catégorie des justes motifs, car la situation ne peut pas être si grave qu'on ne puisse attendre le délai de préavis. Donc la résiliation ne peut être exercée que dans le respect du délai de préavis prévu par la loi.

#### IV. PROTECTION DE LA PARTIE LÉSÉE AU MOYEN DE L'INTERVENTION DU JUGE

Dans les pays où les Codes Civils ont pour base le libéralisme économique absolu, l'intervention du juge dans les relations contractuelles apparaît comme une mesure inopportune. C'est le cas de la France, de la Belgique, du Luxembourg et du Canada.

Dans ces pays, c'est seulement pour les cas où une clause expresse ou tacite prévoit l'adaptation du contrat à la situation nouvelle que l'intervention du juge est admise.

Par contre en Turquie, la doctrine, influencée par la doctrine et la jurisprudence allemandes et suisses, admet la théorie de l'im-

prévision fondée sur l'article 2 du Code Civil qui consacre le principe de la bonne foi dite objective, correspondant à la notion allemande «Treu und Glauben» :

En effet, d'après l'article 2. al 1. du Code Civil suisse et turc, «Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi». Le principe «pacta sunt servanda» aussi trouve sa limite dans ce principe. Quand par suite de circonstances imprévisibles, la relation entre la prestation et la contre-prestation de l'un des contractants s'est si profondément modifiée que la prestation de l'un des co-contractants ne peut plus être raisonnablement considérée comme l'équivalent de la contre-prestation due par l'autre, le principe de la bonne foi ne permet pas d'exiger le maintien du contrat tel quel.

Pour le contrat d'entreprise, l'article 373 du Code des Obligations suisse, correspondant à l'article 365 du Code des Obligations turc, a prévu expressément cette intervention du juge. En effet, d'après le 2e alinéa de ces articles, «si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat».

En principe, tant que la dépréciation monétaire est prévisible ou que le contrat a un caractère spéculatif, la théorie de l'imprévision ne peut être appliquée. Mais dans les cas exceptionnels où la dépréciation est due à des facteurs imprévisibles comme la guerre, qui affectent la valeur de la monnaie de telle manière que la dette d'argent ne peut plus équitablement constituer la contre-prestation, le principe de la bonne foi exige le rétablissement de l'équilibre du contrat, rompu par la dépréciation monétaire. C'est le juge qui doit apprécier le mode de l'intervention : la révision, ou la dissolution du contrat avec ou sans compensation.

Signalons que l'opinion dominante n'exige pas l'intervention de juge pour la résolution du contrat. D'après cette opinion, en cas d'imprévision, le lésé peut résilier le contrat par une déclara-

tion unilatérale. Mais en tous cas on exige l'intervention du juge pour la révision du contrat.

Le juge, en s'inspirant des principes de l'équité et en tenant compte des circonstances, trouvera la solution adéquate. Par exemple dans le cas d'un contrat de rente viagère où le créancier de la rente s'est acquitté de sa contre-prestation dès la conclusion du contrat, le juge pourra revaloriser la créance de rente. Dans le cas de la vente avec livraisons successives, si l'accomplissement de sa prestation est devenu intolérable pour le vendeur, la solution adéquate peut résider dans la résiliation du contrat, à moins que les deux parties ne soient d'accord sur la révision du contrat.

#### V. PROTECTION DE LA PARTIE LÉSÉE AU MOYEN D'UNE INTERVENTION LÉGISLATIVE

Les différents rapports nationaux nous montrent que le législateur est intervenu de temps en temps pour protéger la créancier d'une dette d'argent contre les effets de la dépréciation monétaire. Suivant les moments des interventions, on peut grouper celles-ci en deux catégories : Intervention a priori et intervention a posteriori. A part le droit de résiliation ou de révision prévu d'une manière générale par des lois pour certains contrats, c'est surtout l'indexation légale des salaires, des traitements et des pensions qui constitue le mode typique d'intervention a priori. La Belgique nous en donne un exemple. Parmi les relations contractuelles, c'est surtout le contrat de travail qui entre dans cette catégorie. Nous y reviendrons dans la section suivante.

Un autre exemple de revalorisation légale prévue d'avance est l'Arrêté Grand-Ducal du 27 août 1926 de Luxembourg qui règle la garantie contre les fluctuations du change. Cet arrêté, avec les distinctions qu'il comporte en ce qui concerne les personnes, les dates et les catégories des créances visées, tend essentiellement à faire varier les dettes exprimées en monnaie nationale en fonction de la parité de cette dernière par rapport à l'or et ce de plein droit, c'est-à-dire sans autre intervention des parties.

L'intervention du législateur après la dépréciation monétaire a eu lieu surtout après les deux dernières guerres mondiales dans différents pays et pour certains catégories de contrat. La Loi

belge du 11 octobre 1919 en est un exemple : Cette loi concernait la résiliation et la révision de certains contrats commerciaux autres que les contrats de louage de services, les baux et les contrats de concession conclus avant le 1<sup>er</sup> août - ou dans certains cas avant le 1<sup>er</sup> avril 1917 - obligeant à des prestations successives ou différées lorsque, par suite de la guerre, leur exécution eût entraîné pour l'un des contractants des charges imprévisibles à l'époque de leurs conclusions.

Une autre intervention intéressante du législateur se trouve dans la Loi française du 25 mars 1949 qui, périodiquement révisée depuis son entrée en vigueur, concerne les rentes viagères. Cette loi impose une majoration automatique des rentes non indexée suivant un barème forfaitaire.

## VI. PARTICULARITÉS DE LA RELATION DE TRAVAIL

Dans la relation de travail, c'est le partenaire économiquement le plus faible qui se trouve toujours être le créancier d'une somme d'argent et partant exposé à subir les effets de la dépréciation monétaire.

Le salarié pris isolément ne disposant pas en fait du poids nécessaire pour faire admettre une clause permettant d'adapter le salaire au pouvoir d'achat de la monnaie, c'est par le moyen des conventions collectives qu'on va chercher, en droit du travail, des mesures aptes à protéger le salarié contre l'influence de la dépréciation monétaire. En effet, d'une part les conventions collectives à court terme, d'autre part les clauses de révision ou d'indexation insérées dans les conventions, permettent aux syndicats ouvriers d'adapter les salaires au pouvoir d'achat de la monnaie. Mais comme les rapporteurs français et canadien le précisent, ces mesures ne portent plus seulement sur une augmentation nominale des salaires parallèle à la hausse du coût de la vie, elles portent sur une association de tous à la productivité accrue. Elles apparaissent alors non pas comme la souvegarde d'un pouvoir d'achat constant, mais comme une garantie de la progression de ce pouvoir d'achat.

Au Canada et en Turquie, les conventions collectives étant conclues généralement entre un employeur déterminé et un syn-

dicat accrédité et n'ayant d'application qu'à l'intérieur de l'entreprise pour laquelle elles ont été négociées, elles n'ont qu'une portée limitée. On est ainsi en présence d'un grand nombre de conventions et de multiples réglementations des conditions de travail.

Bien qu'elle soit valable en Belgique et au Canada et obligatoire au Luxembourg, l'insertion d'une clause d'indexation dans les conventions collectives est en principe prohibée en France par l'Ordonnance du 30 Décembre 1958 (article 79 modifié par l'Ordonnance du 4 Février 1959). Dans ce pays en effet, on reproche à l'échelle mobile tantôt d'introduire dans l'économie des rigidités inacceptables, tantôt d'accentuer les tendances inflationnistes auxquelles elle veut faire face. Par l'Ordonnance, en question ont été frappées de caducité toutes les clauses liant automatiquement le montant de la rémunération à un indice de valeur général, sans relation directe avec l'activité de l'entreprise (S.M.I.G., indice général des prix ou du coût de la vie, ou indice quelconque sans rapport avec l'activité de l'entreprise); ces clauses ayant immédiatement cessé de produire effet, les rémunérations qu'elles visaient ont cessé d'évoluer en fonction des prix à partir du 1er janvier 1959. A compter de la même date d'autre part, il a été interdit d'insérer dans une convention collective, dans un accord d'établissement ou dans un contrat de travail, une clause établissant une indexation de même nature.

Mais il nous faut préciser que si l'Ordonnance du 30 décembre 1958 a entendu éliminer les indexations automatiques et générales, elle n'en a pas moins laissé un certain champ à l'initiative contractuelle, et les syndicats n'ont pas manqué de l'exploiter pour prémunir les salariés contre les conséquences de la dépréciation monétaire. Les dispositions prévoyant une discussion des rémunérations de façon périodique ou chaque fois que la hausse des prix dépasse un certain niveau, sont des exemples les plus usuels.

D'autre part on constate dans la pratique, à côté des conventions munies des clauses licites, des accords qui prévoient une véritable échelle mobile, prohibée. Il est curieux que ce soient des entreprises publiques qui ont donné l'exemple d'indexations prohibées. Par la suite, d'autres entreprises tant du secteur nationalisé que du secteur privé se sont engagées dans la même voie.

2 — En dehors de l'indexation prévue par les contrats, con-

cernant le salaire en général, il existe une autre mesure tendant à protéger les catégories de salariés qui ont une rémunération plus faible. C'est l'indexation légale en matière de salaire minimum. Le droit français et le droit luxembourgeois nous en donnent l'exemple.

Le droit français a la particularité de faire remplir à l'indexation, à côté de la fonction de garantir le pouvoir d'achat une autre fonction qui concerne la participation au développement économique de la nation. En effet, la loi du 2 janvier 1970, qui a substitué à l'ancien S. M. I. G. le nouveau «salaire minimum de croissance», assigne expressément à celui-ci un double objectif.

Pour les atteindre, deux modes d'augmentation du S.M.I.C. sont prévus: une augmentation facultative et une augmentation obligatoire.

L'augmentation facultative est laissée à l'appréciation du Gouvernement, qui conserve le pouvoir d'élever le S.M.I.C. après avis de la Commission Supérieure des conventions collectives, compte tenu des conditions économiques générales.

Dans deux autres cas, l'élévation du S.M.I.C. est obligatoire. Elle l'est lorsque l'indice national des prix à la consommation accuse une hausse de 2 % ; le relèvement du S.M.I.C. (qui intervient dans ce cas au premier jour du mois qui suit la publication de cet indice) préserve alors le pouvoir d'achat des travailleurs.

Obligatoire également du moins dans son principe, la révision du S.M.I.C. au 1er Juillet de chaque année poursuit un tout autre objectif: faire participer les salariés les plus défavorisées au développement économique de la nation. Pour atteindre ce but, une analyse des comptes économiques nationaux et un rapport sur les conditions économiques générales sont soumis à la Commission Supérieure des conventions collectives, qui doit fournir un avis motivé au Gouvernement. C'est celui-ci qui fixe ensuite, par décret, le nouveau taux du salaire minimum de croissance; mais ce taux, aux termes de la loi, doit être tel que l'accroissement annuel pouvoir d'achat du S.M.I.C. soit au moins égal à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens.

## CONCLUSION

Il n'est pas toujours possible d'exclure le rôle du temps dans les contrats. En plus, comme le rapport français le souligne, notre époque est une époque de programmes et de plans dont la mise en oeuvre passe par des engagements juridiques de longue durée : marchés de travaux et de fournitures, baux, crédit-bail, emprunts... Le recours au contrat à exécution successive doit être admis comme un postulat.

D'autre part, on est presque sûr que la monnaie continuera à perdre une partie de sa valeur.

Par conséquent, on est en présence du besoin de souscrire des engagements à terme et de la certitude que la valeur de la monnaie se dépréciera. Ainsi, le problème des effets juridiques de la dépréciation monétaire garde son actualité.

La majorité des rapports nationaux considèrent les clauses de valeur, et surtout les clauses d'indexation, comme des moyens assez adéquats protégeant la partie lésée contre l'influence de la dépréciation monétaire.

Bien que le droit français paraisse hostile aux clauses de valeur et que, dans ce système, on considère la clause d'échelle mobile avec suspicion, dans les autres pays et surtout en Belgique, la validité des clauses d'indexation est généralement admise.

En vérité, l'augmentation du salaire alimente l'inflation d'une façon plus ou moins sérieuse. Mais ce ne peut pas être une raison pour prohiber l'indexation. Car la prohibition d'indexation ne garantit pas la stabilité de la monnaie. Et d'autre part, comme le rapport belge le remarque, les clauses de garantie contre les fluctuations monétaires ont un effet bénéfique : elles encouragent l'épargne et satisfont aux impératifs d'une justice distributive surtout en droit du travail. La pratique qui se développe en France en dépit de la prohibition légale en est une preuve intéressante.

En plus, il est bien certain que les contractants qui tiennent compte du risque des variations monétaires seront plus enclins à conclure des contrats à long terme, si l'équilibre des prestations réciproques est garanti par une clause adéquate contre les risques

de dépréciation. Mais dans les matières où la liberté des contractants est limitée par des lois fixant le montant de la dette d'argent comme dans le cas de bail à loyer dans certains pays, les clauses de valeur ne sont pas compatibles avec le but poursuivi par la promulgation de ces lois.

Soulignons enfin que le fonctionnement du système d'indexation exige un appareil statistique satisfaisant. La clause peut prévoir une adaptation automatique ou le droit de demander la révision du contrat suivant l'indice choisi.

Si une clause de valeur n'est pas prévue dans le contrat, les systèmes juridiques qui sont basés strictement sur la théorie libérale refusent une intervention du juge. Mais la solution du droit suisse et du droit turc me paraît plus équitable.

En principe, si le créancier a omis d'inclure une clause de valeur dans le contrat, il doit subir les conséquences de la dépréciation monétaire, à moins que ne survienne une situation exceptionnelle où la dépréciation est due à des facteurs imprévisibles. Dans ces cas exceptionnels le principe de la bonne foi peut exiger le rétablissement par le juge de l'équilibre contractuel rompu par la dépréciation monétaire. Il n'est pas nécessaire d'attendre une intervention du législateur. Seule une intervention législative à priori, prévoyant une indexation comme en matière de salaire minimum, peut être souhaitée.

---